

Montréal, le 22 juillet 2024

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

Me Philip Thibodeau, avocat  
Conseiller juridique principal  
Affaires juridiques  
Énergir s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

**OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2024 (Dossier R-4257-2024)**

---

Maître Thibodeau,

Dans sa 2<sup>e</sup> demande réamendée déposée comme pièce [B-0139](#) dans le dossier mentionné en objet, Énergir demande notamment à la Régie :

« APPROUVER à compter du 28 mars 2024, le tarif de réception proposé à la pièce Énergir-Q, Document 16 pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le point de réception CTBM;

APPROUVER à compter du 3 juillet 2024, le tarif de réception proposé à la pièce Énergir-Q, Document 16 pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le point de réception de Waga Cowansville »

AUTORISER à compter de l'année tarifaire 2023 2024, que les trop-perçus/manques à gagner associés au client Waga Cowansville et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et à l'inclure à la base de tarification du dossier tarifaire approprié; »

Dans sa lettre déposée comme pièce [B-0137](#), Énergir demande également que la fixation des taux de réception pour l'année tarifaire en cours soit traitée de façon prioritaire par rapport aux autres demandes faisant partie du présent dossier.

Par ailleurs, dans la pièce [B-0142](#) déposée au soutien de sa demande, Énergir indique que les taux du tarif de réception déposés pour approbation sont établis, notamment, en application des décisions D-2011-108, D-2022-123 et D-2023-127.

Ainsi, en ce qui a trait à la fixation des taux des tarifs de réception, la Régie précise qu'elle retient la même approche que celle utilisée dans les dossiers tarifaires antérieurs, soit d'examiner la conformité d'application de ses décisions sans la participation des intervenants<sup>1</sup>.

De plus, la Régie demande à Énergir d'indiquer, dans les meilleurs délais, la date souhaitée pour la décision à venir ainsi que les motifs justifiant le traitement prioritaire.

Elle lui demande également de commenter la possibilité que les taux du tarif de réception pour l'année tarifaire en cours soient approuvés de façon provisoire dans un premier temps.

Veuillez agréer, Maître Thibodeau, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl

---

<sup>1</sup> [D-2023-074](#), par. 26